



FG

FONDS DE
GARANTIE

Livret de l'indemnisation

Défaillance d'une entreprise d'assurance

Mission du Fonds de Garantie **1**

> UN DISPOSITIF PROTECTEUR DES ASSURÉS P.2

> L'AGRÈMENT, SON RETRAIT ET SES CONSÉQUENCES P.2

Accident de circulation ou Dommages Ouvrage **2**

> RÔLE DU FONDS DE GARANTIE p.3

> CONDITIONS D'APPLICATION p.3

> INDEMNISATION DES VICTIMES P.4

> CONDITIONS D'INDEMNISATION P.5

1 Mission du Fonds de Garantie

> UN DISPOSITIF PROTECTEUR DES ASSURÉS

Afin de protéger les victimes d'accidents de la circulation ou de chasse en cas de liquidation de l'assureur, le législateur a prévu l'intervention du Fonds de Garantie dès son origine en 1951.

Le Fonds a vu ses missions en matière de défaillance d'entreprise évoluer à plusieurs reprises, notamment par la loi du 1er août 2003, qui avait étendu la compétence du Fonds de Garantie à l'ensemble des assurances obligatoires de dommages.

Désormais, suite l'ordonnance N° 2017-1609 du 27 novembre 2017, ses domaines d'intervention sont recentrés sur deux risques d'assurances, la Responsabilité Civile automobile prévue par l'article L211-1 du Code des Assurances et la garantie Dommages Ouvrage définie par l'article L242-1 du même Code.

Dans le même temps, le périmètre d'intervention a été élargi à l'ensemble des assureurs du marché unique distribuant légalement dans le cadre de la Libre Prestation de Service (LPS) des contrats sur le sol français, alors qu'auparavant l'action du Fonds était réservée aux seules entreprises soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) française.

> L'AGRÈMENT, SON RETRAIT ET SES CONSÉQUENCES

L'agrément

- En France, toutes les entreprises d'assurances doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
- Les entreprises de l'Union européenne qui souhaitent exercer sur le territoire d'un autre État membres de l'Union, sous la forme de succursale ou de libre prestation de service (LPS), doivent disposer d'un agrément dans le pays où elles ont leur siège et déclarer leur intention aux autorités de l'État dans lequel elles veulent distribuer des contrats.

Le retrait d'agrément : ses conséquences

- L'ACPR a compétence pour décider du retrait de l'agrément administratif délivré en France d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances.

Le retrait de l'agrément administratif entraîne la mise en liquidation de l'entreprise.

- Le retrait d'agrément d'une entreprise ayant son siège dans un autre État de l'Union européenne par son autorité de tutelle et pratiquant en France, en LPS ou en libre établissement, entraîne la liquidation de ses opérations en France.

2 Accident de la circulation ou Dommage Ouvrage

> RÔLE DU FONDS DE GARANTIE

Le Fonds est chargé de prendre en charge les indemnités qui sont mises à la charge de l'assureur défaillant.

Toutefois cette prise en charge pour le risque Dommages Ouvrage prévu par l'article L242-1 du Code des Assurances est limitée à 90% de l'indemnité qui aurait été attribuée à l'assuré par l'assureur défaillant. En outre, la protection n'est accordée qu'aux seules personnes physiques hors leur activité professionnelle.

Le Fonds est saisi par le liquidateur de l'entreprise d'assurance qui conserve la charge de la gestion des dossiers.

> CONDITIONS D'APPLICATION

(Application dans le temps).

Siège de l'entreprise défaillante situé en France :

- en France, une entreprise ne peut pratiquer valablement l'activité d'assurance qu'après avoir obtenu un agrément administratif,
- le retrait de l'agrément administratif par l'ACPR entraîne la liquidation de la société d'assurance et signifie son insolvabilité,
- les contrats souscrits par les assurés de la société d'assurance mise en liquidation cessent leurs effets le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément,
- les sinistres pris en charge par le Fonds de Garantie au titre de la liquidation sont donc ceux survenus avant le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

Siège de l'entreprise défaillante situé dans un État de l'Union Européenne autre que la France :

Le Fonds de Garantie peut aussi prendre en charge le règlement des sinistres de responsabilité civile de véhicules terrestres à moteur causés par des assurés d'une entreprise dont le siège est situé dans un autre État de l'Union européenne ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément par les autorités de cet État.

- Dans ce cas, le retrait d'agrément de l'État concerné entraîne le retrait d'agrément en France.
- La règle du quarantième jour est un dispositif propre à la réglementation française et ne s'applique qu'aux assureurs soumis au contrôle de l'État français.
- Les sinistres pris en charge par le Fonds de Garantie au titre de la liquidation sont ceux antérieurs à la date de la résiliation des contrats définie par la réglementation de l'État d'origine de l'entreprise mise en liquidation et donnant lieu à une première réclamation moins de 5 ans après leur date de survenance.

> INDEMNISATION DES VICTIMES

Accidents de la circulation

Le Fonds de Garantie prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages, engageant la responsabilité civile, subis par des tiers concernant :

- les atteintes à la personne,
- les dommages aux biens,

consécutifs à un accident dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué.

Il n'applique pas d'abattement en ce qui concerne les dommages aux biens.

Le Fonds de Garantie rembourse les organismes sociaux et tiers payeurs des diverses prestations versées à leurs assurés et bénéficiaires.

Le Fonds de Garantie ne peut pas intervenir dans l'indemnisation des risques ne faisant pas l'objet d'une assurance obligatoire, tels que :

- le vol,
- le bris de glace,
- l'incendie.

Dommmages ouvrage

Le Fonds de Garantie intervient pour la prise en charge des dommages prévus à l'article L242-1 du Code des Assurances dans les conditions et limites du contrat souscrit. Il s'agit des 'travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1' du Code Civil.

L'intervention du Fonds est limitée à cette seule garantie obligatoire. Le Fonds n'intervient donc pas pour les garanties accessoires comme :

- les frais de relogement
- les pertes de loyers
- toute perte financière diverse et d'une manière générale les garanties accessoires qui auront pu être souscrites

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Cette prise en charge est accordée uniquement aux personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle.

Pour mémoire sont exclus notamment aux termes de l'article L421-9 les dommages subis par :

- Des personnes morales par exemple des entreprises d'assurances.
- Des personnes physiques telles que les administrateurs, dirigeants, associés, commissaires aux comptes de l'entreprise défailante ou de sociétés du même groupe et les personnes ayant pu bénéficier d'informations sur l'entreprise défailante ou d'avantages particuliers.

Peuvent bénéficier en revanche du Fonds de Garantie :

- Les victimes d'un dommage qui ne se trouvent pas dans une relation contractuelle avec l'assuré.
- Les victimes d'un dommage qui se trouvent dans une relation contractuelle avec l'assuré mais en dehors du cadre de leurs activités professionnelles.

> CONDITIONS D'INDEMNISATION

Lieu du risque

Le risque ou l'engagement doit être situé sur le territoire de la France métropolitaine et départements d'outre-mer

Date de saisine du liquidateur ou du Fonds de Garantie

- La déclaration de l'assuré ou la réclamation de la victime doit être effectuée au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de cessation du contrat.

Conséquence des limites d'intervention du Fonds

Lorsque le Fonds intervient dans la limite de 90% de l'indemnité qui aurait été attribuée à l'assuré au titre de la garantie Dommages Ouvrage, les 10 % restant doivent être inscrits au passif de la liquidation.

La gestion est adaptée en accord avec le liquidateur.

Le liquidateur désigné par l'ACPR ou par l'autorité compétente de l'Etat d'origine lorsque le siège de l'entreprise est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France :

- Saisit le Fonds de Garantie des demandes de prise en charge.
- Effectue des enquêtes et des formalités sur demande et pour le compte du Fonds de Garantie.

Le Fonds de Garantie :

- Etudie les dossiers qui lui sont transmis par le liquidateur et contrôle la recevabilité des demandes.
- Effectue les règlements selon les modalités définies avec le liquidateur après avoir obtenu les cas échéant, une quittance régularisée par le bénéficiaire

NB : La gestion des dossiers relève de la compétence et de la charge du liquidateur mais peut également être effectuée par convention directement par le Fonds de Garantie ou par des prestataires choisis par le liquidateur, les opérations étant réalisées sous contrôle du Fonds de Garantie.

Pour toute question complémentaire adressez-vous à :

contact@fga.fr



www.fondsdegarantie.fr

Fonds de Garantie - Siège
64, rue DeFrance
94682 Vincennes cedex
Tel : 01 43 98 77 00
Fax : 01 43 65 46 38

Fonds de Garantie - Délégation de Marseille
39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tel : 04 91 83 27 27
Fax : 04 91 79 58 38

SARVI
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions
75569 Paris cedex 12
Tel : 0805 77 27 84